

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Maximum de la valeur non imposable de certains presbytères

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères de façon à augmenter de 200 000 \$ à 340 500 \$ la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère visé à l'article 231.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

L'étude de ce dossier révèle un impact minime sur les citoyens et les entreprises de certaines municipalités en ce que la modification proposée se traduira par une réduction des taxes foncières municipales payées par certains contribuables, ce qui entraînera, à dépenses constantes à financer, une hausse correspondante du fardeau de l'ensemble des autres contribuables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2015 poste 3164; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères est modifié par le remplacement du montant « 200 000 \$ » par le montant « 340 500 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2010.

52221

* Le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères a été édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) et modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7418).